

ARRÊTÉ N° 02/2017/168

Le Maire,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1, L2212-2, L2212-5 et L2213-2,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié le 31 Juillet 2002,

Vu la demande de la société de chasse de **ACGGC** dont le siège social est fixé à la mairie de Châteauneuf en date du 10 octobre 2017,

Considérant que le caractère inopiné et répétitif de certaines battues au grand gibier avec risque de présence ou traversées d'animaux sauvages et de chiens sur le domaine public communal réservé à la circulation routière nécessite la mise en place d'une signalisation réglementaire temporaire et provisoire conforme au code de la circulation routière pour prévenir les usagers de tout risque de collision et les inciter à la prudence, nécessitent un arrêté de voirie temporaire.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La société de chasse **ACGGC** est autorisé à mettre en place exclusivement sur le bas-côté de la voirie communale à une distance de 70 centimètres de la chaussée les montages réglementaires siglés NFC composés du panneau référencé AK14 « Danger particulier » complété du panneau « KM9 « Chasse en cours », l'ensemble maintenu au sol par des sacs de sables à l'exclusion de tout autre moyen de fixation.

ARTICLE 2 : Une signalisation temporaire sera mise en place lors des chasses en battue afin de prévenir les usagers de la voirie du risque de traversée du grand gibier. Cette signalisation est autorisée pour une durée limitée soit une heure avant le début de la chasse en battue et devra être enlevée une heure après la fin de la chasse en battue.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée en vertu de l'article 1^{er} du présent arrêté pour une période comprise entre le 15 août 2017 et le dernier jour de février 2018 et ne doit pas entraîner :

- Une occupation de la chaussée, humaine ou matérielle (véhicule) à l'exception d'un arrêt minute sur le bas-côté pour récupérer les chiens sans entraver la circulation des véhicules.
- Une déviation de circulation.

Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité communale. La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par la société de chasse **ACGGC**. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié le 31 juillet 2002.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Châteauneuf/Charente

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente

L'ensemble des services compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Châteauneuf/Charente, le 11 octobre 2017

Jean-Pierre SIMON

Maire Adjoint chargé des Services Techniques
Et de la Voirie.